



La Maison Départementale
des Personnes Handicapées
MDPH65

hautespyrenees.fr



Le mot du Président du Département



Faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et leur donner toute leur place au sein de la société est un véritable défi pour le Département des Hautes-Pyrénées.

Ceci s'est traduit entre autres, par l'élaboration d'un nouveau guide "Maison Départementale des Personnes Handicapées". Son ambition est de répondre à toutes les questions essentielles de la vie quotidienne que peuvent se poser les personnes en situation de handicap et leur entourage. J'ai souhaité que les informations contenues dans ce guide répondent à toutes vos interrogations et à vos attentes.

Comment faire reconnaître son handicap ? Obtenir une aide financière ? Adapter son logement ? Scolariser son enfant ? Trouver un emploi ? Quelles sont les coordonnées des établissements spécialisés des Hautes-Pyrénées ?

Nous l'avons voulu le plus complet et le plus précis possible afin de faciliter les démarches et orienter au mieux les personnes en situation de handicap, mais aussi leurs proches, famille et amis, dans leur effort d'accompagnement.

En espérant que cet outil vous aidera, nous vous assurons de notre volonté de poursuivre cette démarche avec vous en construisant un Département solidaire, harmonieux et accessible.

Bonne lecture,

Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Qu'est-ce que la Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH65

>04



Comment faire une demande
dans votre MDPH65 ?

>05

Droits et prestations adultes et enfants

Les prestations communes Adultes et Enfants

Les prestations de Compensation du Handicap PCH.....	>07
Les cartes	>08

Droits et prestations pour les enfants

La scolarisation.....	>11
Les accompagnements	>12
Les établissements	>14

Droits et prestations pour les Adultes

L'Allocation Adulte Handicapé : AAH.....	>15
L'emploi	>18
Les accompagnements	>23
Les établissements	>24

Les différents établissements médico-sociaux du département 65

Enfants	>25
Adultes.....	>31

Qu'est-ce que la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hautes-Pyrénées MDPH65



La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hautes-Pyrénées est un lieu unique de service public dans les Hautes-Pyrénées pour accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap quelles que soient l'origine et la nature du handicap.

Elle associe toutes les compétences impliquées aujourd'hui dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leur famille. Elle fonctionne comme un guichet unique pour toutes les démarches liées au handicap sous tutelle du Département des Hautes-Pyrénées.

Elle a été créée par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dite loi Handicap) du 11 février 2005, il en existe dans chaque département.



Comment faire une demande ?

Obtenir un dossier de demande

Vous pouvez recevoir un dossier après en avoir fait la demande à la MDPH65, soit :

→ Par Internet : <http://www.mdph65.fr/>

→ Par email : mdph65@ha-py.fr

→ Par téléphone : **05 62 56 73 50**

(Matin : 8h30 12h30/ Après-midi : 13h30 17h00 du lundi au vendredi)

→ Par courrier : **MDPH65 - Place Ferré 65000 Tarbes**

Ou en le téléchargeant sur les sites suivants :

→ Département : hautespyrenees.fr

→ Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : www.cnsa.fr

Remplir votre dossier

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir une aide au remplissage de votre dossier et/ou à la formulation de **votre projet de vie** auprès des agents d'accueil de la MDPH65.

Réception du dossier et traitement administratif

A réception de votre dossier, la MDPH65 vérifie que votre dossier est complet, et vous envoie, en retour, un accusé de réception.

Un dossier est constitué de 4 pièces obligatoires :

→ 1. Un formulaire de demande

→ 2. Un certificat médical

→ 3. Un justificatif d'identité

→ 4. Un justificatif de domicile attestant votre résidence sur le département de plus de 3 mois.

Il peut vous être demandé de fournir des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de votre dossier.

Evaluation des besoins et élaboration du projet de Plan Personnalisé de Compensation (PPC) par l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH65, étudie votre demande et votre projet de vie. Elle évalue avec vous vos besoins liés à la compensation de votre handicap et élabore un Plan Personnalisé de Compensation (PPC), qui vous est ensuite adressé par courrier. Vous disposez d'un délai de 15 jours avant le passage en commission pour communiquer vos remarques et faire part à la MDPH de vos observations éventuelles.

Le dossier est ensuite soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui est composée de représentants du Département, des administrations de l'Etat, des organismes de protection sociale et des associations départementales liées au handicap.

Décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) statue sur votre demande, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et de votre projet de vie. Une notification de la décision de la CDAPH vous est adressée, ainsi qu'aux organismes concernés par cette décision.

Droits et prestations adultes et enfants



Les prestations communes adultes et enfants

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Elle a pour vocation de remplacer l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP). La nouvelle prestation englobe des aides de toute nature, déterminées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en fonction des besoins et du « projet de vie » de la personne en situation de handicap. C'est une prestation personnalisée pour les personnes rencontrant des difficultés dans la réalisation des activités quotidiennes. La PCH n'est pas soumise à conditions de ressources et finance 5 types d'aides :

Les 5 catégories d'aides

- **Aides humaines**
- **Aides techniques**
- **Aménagement du logement, aménagement du véhicule, surcoûts liés au transport**
- **Aides spécifiques ou exceptionnelles**
- **Aides animalières**

La PCH peut s'obtenir lorsque la personne en situation de handicap vit à son domicile ou en établissement.

Vous pouvez demander la PCH si vous remplissez **les conditions suivantes** :

Condition d'âge (de 0 à 60 ans)

- **Avoir moins de 60 ans** au moment de la première demande de PCH.
- **au-delà de 60 ans peuvent y prétendre :**
 - Les personnes bénéficiant de la PCH avant leurs 60 ans.
 - Les personnes qui bénéficient de l'ACTP et qui font une demande de PCH au titre du droit d'option.
 - Les personnes de plus de 60 ans exerçant toujours une activité professionnelle.
 - Les personnes de plus de 60 ans, qui répondaient aux critères de handicap, pour l'éligibilité de la PCH avant 60 ans peuvent solliciter cette prestation jusqu'à la veille de leur 76^{ème} anniversaire.

Condition de handicap

Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux activités de la vie quotidienne. Cette condition doit être définitive, ou pour une durée prévisible d'au moins un an.

Non cumul de la PCH avec :

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP) : si vous bénéficiez de cette allocation, vous avez un droit d'option. Votre choix est définitif.
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : droit d'option pour les plus de 60 ans.
- Si vous bénéficiez de la Majoration Tierce Personne (MTP) celle-ci vient en déduction de la PCH volet 1 aide humaine.

Les cartes

Toutes les cartes hormis la carte de stationnement sont attribuées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elles sont délivrées pour une durée de 1 à 10 ans, ou à titre permanent.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.



La Carte de Priorité

Conditions d'attribution : Pour toute personne dont l'incapacité est inférieure à 80 % et rend la position debout pénible.

Avantages : Elle permet d'obtenir une priorité dans les files d'attente et d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La Carte d'Invalidité

Conditions d'attribution : Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 %, ou être bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3e catégorie par la sécurité sociale.

- La mention «**besoin d'accompagnement**» peut être portée sur la carte d'invalidité.
- La mention «**cécité**» : elle est apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne en situation de handicap est inférieure à un vingtième de la normale.

Avantages : Elle donne droit à une priorité dans les files d'attente des lieux publics, et d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante). Elle ouvre droit aussi à des avantages fiscaux.

La Carte Européenne de Stationnement

Elle permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque État membre de la Communauté Européenne, pour les personnes en situation de handicap. Elle est délivrée par le Préfet du département après évaluation et avis du médecin de la MDPH65.

Conditions d'attribution : la carte peut être attribuée aux personnes en situation de handicap, dont l'incapacité réduit de manière importante leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied, ou impose la présence d'une tierce personne dans les déplacements.

Droits et prestations pour les enfants

Démarche : la demande doit être adressée à la MDPH 65.

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé AEEH

Elle est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. Si le handicap nécessite des dépenses ou le recours à une tierce personne, un complément d'allocation peut être accordé.

Quelles sont les conditions d'attribution :

Outre les conditions d'âge et de résidence, l'enfant ou l'adolescent doit s'être vu reconnaître un taux d'incapacité permanente :

- soit au moins égal à 80%
- soit supérieur à 50% et inférieur à 80%
- s'il fréquente un établissement ou service d'enseignement qui assure une éducation adaptée
- si la CDAPH, au regard de la situation de l'enfant, a préconisé le recours à un dispositif adapté de scolarisation ou d'accompagnement ou à des soins lorsque l'enfant reste à domicile ou fréquente un établissement scolaire ordinaire.

L'évaluation de ce taux se fait à l'aide du guide barème.

Pendant combien de temps est-elle attribuée ? Elle est attribuée pendant une période d'un minimum de 1 an et d'un maximum de 5 ans, sauf aggravation de l'état de santé de l'enfant.

Le versement de l'AEEH : l'AEEH est une prestation familiale versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou les caisses de MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour les personnes qui relèvent du régime agricole. Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la MDPH.

Les compléments d'AEEH : un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses, ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Les compléments d'allocation, au nombre de 6 sont liés à la nature et l'importance du handicap de l'enfant et visent à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles. Ils s'ajoutent à l'AEEH de base.

Dans certaines conditions, l'AEEH et/ou ses compléments peuvent-être cumulés avec la PCH.



La scolarisation

La loi de 2005 affirme le principe que tout enfant présentant un handicap ou trouble de santé invalidant est inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile (établissement de référence).

Chaque enfant handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins pour lui assurer un parcours de formation adapté. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). C'est un document écrit qui favorise, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Il précise les modalités de déroulement de la scolarité et les actions psychologiques, éducatives, sociales, médicales, paramédicales répondant aux besoins de l'enfant. Le PPS est une composante du PPC (Plan Personnalisé de Compensation). La CDAPH prend les décisions relatives à la scolarisation avec les éventuelles mesures d'accompagnement sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du PPS.

Il est transmis à l'enseignant référent chargé de sa mise en œuvre et de son suivi avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il fait l'objet de révisions régulières. Il garantit la continuité du parcours scolaire de l'enfant.

<http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-hautes-pyrenees/>

Le principe d'une école inclusive est renforcé notamment par la mise en place de scolarités partagées entre les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et des établissements scolaires.

Pour favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap, il existe plusieurs dispositifs ou accompagnements au handicap de l'enfant.

Attribution d'un matériel pédagogique adapté au handicap de l'enfant pour suivre une scolarité dans un établissement scolaire (école, collège, lycée). Par exemple : utilisation de logiciels spécifiques, tablette tactile, ordinateur...

Attribution d'une aide humaine, appelée couramment AVS

Il s'agit d'un accompagnement humain auprès de l'enfant pour une scolarisation dans un établissement scolaire. Il existe 2 modalités d'accompagnement :

- Une aide humaine individuelle lorsque l'enfant requiert une attention soutenue et continue sans que la personne qui apporte l'aide puisse en même temps apporter son aide à un autre enfant.
- Une aide humaine mutualisée si l'enfant ne requiert pas une attention continue et soutenue.

Orientation en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)

Il s'agit d'un dispositif collectif de scolarisation au sein d'une école, d'un collège ou d'un Lycée. Le nombre ne dépasse pas 10 élèves pour les collèges et lycées et 12 pour les écoles. L'élève suit les cours de sa classe de référence (classe ordinaire d'école, de collège et de lycée) et lorsque le besoin s'en fait sentir, l'élève suit un enseignement adapté à ses besoins, dispensé en petits groupes par l'enseignant spécialisé coordonnateur du dispositif.

Orientation en SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Les SEGPA sont implantées dans des collèges ordinaires. Elles ont la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges. Chaque classe ne devrait pas excéder 16 élèves.

La CDAPH est compétente pour notifier une orientation en SEGPA seulement pour les enfants en situation de handicap.

Maintien à l'école maternelle

La CDAPH est compétente pour se prononcer sur un maintien à l'école maternelle.



Orientation en SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à domicile) :

L'action d'un SESSAD est orientée différemment selon les âges, vers :

- l'accompagnement précoce pour des enfants à partir de la naissance, comportant le conseil et l'accompagnement des familles, l'approfondissement du diagnostic, la préparation à des orientations collectives ultérieures
- le soutien à la scolarisation ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent, domicile, crèche, école, et dans les locaux du SESSAD.

Certains SESSAD sont spécialisés en fonction du handicap (déficience motrice, déficience auditive, déficience visuelle...).

Les établissements médicaux-sociaux

Les établissements d'éducation spéciale, financés par l'assurance maladie, accueillent des enfants et adolescents handicapés. Lorsque l'intégration scolaire en milieu ordinaire n'est pas envisagée, ces établissements assurent une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique adaptée à l'ensemble des besoins de chaque jeune. Ils sont organisés différemment selon l'âge et les enseignements dispensés et proposent des modalités d'accueil variées : internat, semi-internat, externat,... Le jeune bénéficie ainsi d'une prise en charge par des équipes comprenant notamment des enseignants de l'Éducation Nationale. Par ailleurs, si cela est nécessaire, ces établissements peuvent également apporter un soutien aux jeunes en milieu scolaire ordinaire (scolarité partagée).

Orientation en Institut Médico-Educatif (IME, IMP, IMPRO)

Ces établissements accueillent des enfants et adolescents déficients intellectuels, quel que soit le degré de leur déficience, généralement de 6 à 18/20 ans selon l'agrément de l'établissement.

Orientation en Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP)

Ces établissements accueillent des enfants ou des adolescents présentant des troubles du comportement importants, sans déficience intellectuelle généralement de 3 à 18 ans selon l'agrément de l'établissement.

Orientation en Institut d'Education Motrice (IEM)

Ces établissements accueillent des enfants présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés, généralement de 4 à 20 ans selon l'agrément de l'établissement.

Il existe également des établissements d'éducation sensorielle pour déficients visuels et pour déficients auditifs mais il n'en existe pas dans les Hautes-Pyrénées.



Droits et prestations pour les adultes

L'Allocation Adulte Handicapé : AAH

Elle permet de garantir un revenu minimum. Pour pouvoir en bénéficier, il est nécessaire de remplir un certain nombre de conditions liées au handicap, à l'âge, au lieu de résidence et à la nationalité, ainsi que les ressources.

Quelles sont les conditions liées au handicap ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, il faut être reconnu en situation de handicap, avec une incapacité permanente :

→ Soit d'au moins 80 %

→ Soit compris entre 50 et 79 % et avoir une Restriction Substantielle et Durable d'Accès à un Emploi (RSDAE), du fait de votre handicap.

La RSDAE est caractérisée par d'importantes difficultés à accéder à un emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap et qui ne peuvent pas être compensées par des mesures permettant de faciliter l'accès à un emploi, l'aménagement d'un poste de travail... La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à compter du dépôt de la demande d'AAH, même si votre situation médicale n'est pas stabilisée. Elle est reconnue pour une durée de 1 à 2 ans.

Quelles sont les conditions d'âge ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, il faut être âgé de **plus de 20 ans**.

À noter : si la personne n'est plus à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales, elle peut prétendre à l'AAH à partir de 16 ans.

Quelles sont les conditions liées à la résidence et à la nationalité ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, il faut résider de façon permanente, c'est-à-dire avoir son domicile habituel, en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (Dom). Si l'on est étranger non-ressortissant de l'Espace économique européen (EEE), on doit posséder un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Quelles sont les conditions liées aux ressources ? (Au 1^{er} janvier 2014)

Ressources prises en compte (l'étude et le paiement sont effectués par la CAF ou la MSA).

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, les ressources de la personne en situation de handicap ainsi que celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé par décret.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.

Le Complément de Ressources : C'est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes en situation de handicap dans l'incapacité de travailler.

Conditions d'attribution :

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Percevoir l'Allocation Adulte Handicapé à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail,
- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %
- Avoir une capacité de travail, appréciée par la CDAPH, inférieure à 5 % du fait du handicap,
- Ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément,
- Disposer d'un logement indépendant. Une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou pacsé.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.



Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)

Attention : Il n'est plus possible d'effectuer cette aide en 1^{ère} demande depuis 2006

Cette aide est accordée aux personnes qui ont des difficultés à accomplir seules des gestes de la vie quotidienne, elle permet d'embaucher une tierce personne ou éventuellement de rémunérer un aidant familial.

Depuis 2006, le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la PCH.

Cependant, si vous bénéficiiez de l'ACTP avant cette date, vous continuez à la percevoir, tant que vous remplissez les conditions d'attribution, et que vous choisissez d'en demander le renouvellement. Sans demande de renouvellement, vous êtes présumé avoir opté pour la PCH. Ce droit est assorti d'une information préalable sur les montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels vous pouvez prétendre.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.

L'emploi

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), elle est attribuée par la CDAPH à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. Cette décision ouvre droit à des avantages spécifiques, tant pour le travailleur handicapé lui-même que pour l'entreprise qui l'emploie.

Voici les principaux avantages découlant de la RQTH :

- **ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.** A ce titre, le recrutement d'un travailleur handicapé permet à l'établissement ou organisme employeur de remplir, en tout ou partie, son obligation.
- **donner accès, en tant que public prioritaire, à un certain nombre de dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi,** notamment, les contrats aidés du plan de cohésion sociale.
- **ouvrir l'accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés,** comme des stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle.
- **Bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi,** lorsqu'elle s'accompagne d'une décision d'orientation vers le milieu ordinaire de travail.
- **Bénéficier d'aides proposées par l'AGEFIPH** (prime à l'insertion, formations spécifiques, aide à la création d'entreprise, ou à l'aménagement de poste...).
- **Bénéficier d'aménagements d'horaires dans l'entreprise ou de règles particulières en cas de rupture de son contrat de travail,** comme le doublement de la durée du préavis de licenciement.
- **Accéder à la fonction publique, par concours ou par recrutement contractuel spécifique,** avec la possibilité d'aménager le temps de travail.

La RQTH permet également aux établissements et organismes employeurs de bénéficier d'aides financières de l'AGEFIPH, notamment pour l'adaptation des postes de travail ou l'accès au lieu de travail.



En cas de perte d'emploi, le salarié conserve son statut de travailleur handicapé et peut ainsi bénéficier des dispositifs de droit commun et spécifiques décrits ci-dessus.

La personne handicapée n'est pas obligée de se prévaloir de sa décision de RQTH lors de sa recherche d'emploi, elle n'est par ailleurs jamais obligée d'en informer son employeur.

Orientation professionnelle : Elle permet aux personnes en situation de handicap d'être orientées en milieu de travail ordinaire ou protégé ou vers une formation. (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale, ESAT- Etablissements et Services d'Aide par le Travail, Centre de Formation...)

Une orientation professionnelle peut être accordée à toute personne en situation de handicap de plus de 16 ans, en fonction de son projet de vie, de ses capacités et de ses besoins. Elle peut être accordée pour une durée de 1 à 5 ans par la CDAPH65.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.

Orientation en milieu ordinaire de travail : Lorsque la personne en situation de handicap est en recherche d'emploi, un suivi par Pôle emploi ou Cap emploi peut lui être préconisé. Lorsque celle-ci travaille, la CDAPH peut se prononcer pour un suivi par un Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH) ou par la mission handicap de l'entreprise qui l'emploie.

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.

Les entreprises ordinaires sont des entreprises qui ne présentent aucune spécificité vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Elles sont soumises à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) dès qu'elles emploient 20 salariés ou plus.

Les Entreprises Adaptées (EA) emploient des personnes en situation de « faible » handicap. Relevant du milieu ordinaire de travail, ces entreprises doivent employer au moins 80% de travailleurs en situation de handicap. Les conditions de travail sont adaptées aux besoins des travailleurs. Les entreprises doivent soutenir et accompagner les salariés dans leur projet professionnel et permettre, lorsque cela est possible, une mobilité vers d'autres entreprises du milieu ordinaire.

Les aides à la recherche d'emploi en milieu ordinaire : suite à l'évaluation de la demande, la CDAPH peut préconiser de prendre contact auprès de divers organismes d'aide à l'insertion professionnelle :

- **Pôle Emploi** : Tout demandeur d'emploi doit obligatoirement être inscrit à Pôle emploi, cette mesure touche aussi les personnes en situation de handicap. Les conseillers de Pôle Emploi ont pour mission d'aider la personne en situation de handicap à définir son projet professionnel et l'accompagner dans ses démarches. Ils peuvent assurer un suivi individuel ou collectif.
- **Les Missions Locales territoriales (16 à 26 ans)** : pour les personnes de moins de 26 ans, Pôle Emploi peut orienter vers les Missions Locales qui aideront les personnes en situation de handicap à entrer dans la vie professionnelle.
- **Cap Emploi** : c'est un réseau de plus d'une centaine d'organismes de placement spécialisés, répartis sur l'ensemble du territoire. Présents dans chaque département, ils apportent un service de proximité aux entreprises et aux personnes en situation de handicap pour toutes les questions liées au recrutement et au parcours vers l'emploi des personnes en situation de handicap. Ils sont financés par l'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées)
- **BGE** : (Boutique de Gestion), réseau national et acteur dans chaque département pour l'appui aux entrepreneurs, et conseil de création d'entreprises, notamment pour les personnes en situation de handicap.
- **(UEROS) Unité d'Évaluation, Réentraînement à la vie sociale, Orientation Sociale et ou professionnelle** : prises en charge par la Sécurité Sociale, les UEROS proposent des stages d'évaluation et d'aide à la définition du projet professionnel pour les personnes traumatisées crâniennes et cérébrolésées. Ces stages se déroulent sur une période de 18 semaines avec hébergement. C'est la MDPH qui oriente vers ce service, après décision de la CDAPH 65.
- **Pré-orientation spécialisée (POS)** : Pris en charge par la Sécurité Sociale, les centres de pré-orientation spécialisés s'adressent à des personnes en situation de handicap psychique dont les troubles sont stabilisés avec une bonne autonomie. Comme les UEROS il s'agit de stages d'évaluation et d'aide à la définition du projet professionnel de la personne. L'hébergement n'est pas compris dans le stage. C'est la MDPH qui oriente vers ce service, après décision de la CDAPH 65.



Les aides au maintien dans l'emploi pour les travailleurs salariés :

Le SAMETH - Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés : le SAMETH est un dispositif qui a pour objectif l'accompagnement des salariés en situation de handicap en vue de leur proposer des solutions adaptées pour les maintenir dans leur emploi. Le SAMETH intervient dans le secteur privé et public. Selon l'analyse de la situation, il peut être envisagé : un aménagement du poste de travail, une réorientation professionnelle, un parcours de formation.

L'AGEFIPH - Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées : il gère les contributions financières versées par les entreprises de 20 salariés et plus, soumises à l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). L'AGEFIPH a pour mission de développer l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi au travers de différents dispositifs d'aides (aides financières à la compensation du handicap, formation, aide à la construction du projet professionnel, création ou reprise d'activité, etc.)
Les aides de l'AGEFIPH s'adressent aux personnes en situation de handicap et aux entreprises.

FIPHFP - Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique : il a pour mission de favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique et / ou leur maintien dans l'emploi. Le FIPHFP apporte des financements aux collectivités pour l'amélioration de l'accessibilité des postes de travail quel que soit le type de handicap. Il ne peut être sollicité que par les services publics.

La formation professionnelle : les lieux d'orientation et de rééducation : Les personnes en situation de handicap ont accès à l'ensemble des actions de formation de droit commun destinées à tous salariés ou demandeurs d'emploi (plan de formation, congé individuel de formation, droit individuel de formation, etc.). Cependant, selon leur difficulté, certaines personnes peuvent avoir recours à des parcours de formations spécifiques.

Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) : ils accueillent des travailleurs reconnus handicapés pour participer à des formations professionnelles adaptées qui visent à faciliter le retour à l'emploi en milieu professionnel ordinaire grâce à l'acquisition de nouvelles compétences. C'est la MDPH qui oriente vers ce service, après décision de la CDAPH 65.

Les Centres de Pré-Orientation Professionnelle (CPO) : ils accompagnent les personnes en situation de handicap dans la définition d'un nouveau projet professionnel adapté à leur projet de vie, à leurs capacités et à leurs besoins. C'est la MDPH qui oriente vers ce service, après décision de la CDAPH 65.

Les Centres de formation en milieu ordinaire : ils offrent la possibilité d'apprendre un métier, de se recycler ou de se perfectionner dans une branche professionnelle. Il s'agit toujours de formations orientées vers la pratique dont la durée peut varier, et qui, pour certaines, peuvent donner lieu à l'obtention d'un certificat ou d'une attestation. (AFPA, GRETA, CFA...) C'est la MDPH qui peut orienter vers ce service, après décision de la CDAPH 65.

L'orientation en milieu protégé :

Démarche : la demande doit être adressée à la MDPH 65.

Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) : ce sont des établissements et services médico-sociaux chargés de fournir du travail à des personnes en situation de handicap, qui ne peuvent ni travailler dans une entreprise ordinaire, ni exercer une profession indépendante.

Conditions d'admission : la CDAPH 65 oriente les personnes en situation de handicap en ESAT lorsqu'elle constate que leur capacité de travail ne leur permet pas de travailler en milieu ordinaire, à savoir : une capacité de travail inférieure à 1/3 de la capacité de travail d'un travailleur non handicapé, ou une capacité de travail supérieure ou égale à 1/3 mais qui nécessite un soutien médical, éducatif, social ou psychologique. La CDAPH peut prévoir une période d'essai dont la durée est limitée à 6 mois (prolongation de 6 mois possible sur proposition du directeur de l'ESAT). En principe, l'âge minimum pour entrer en ESAT est de 20 ans. A titre exceptionnel, une personne peut être admise dès l'âge de 16 ans.



Services d'accompagnement et établissements médico-sociaux

L'accompagnement des adultes en situation de handicap

Démarche : la demande doit être adressée à la MDPH 65.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale : le SAVS, a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté à domicile favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : le SAMSAH, intervient auprès de personnes adultes. Il est particulièrement adapté aux personnes atteintes de troubles psychiques, en plus des prestations du SAVS. Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) propose des soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. Pour information, d'autres services d'accompagnement ne nécessitent pas la décision de la CDAPH (l'hospitalisation à domicile : HAD, Réseau Arcade, Services de Soins Infirmiers A Domicile : SSIAD...).

Les établissements adultes

Démarche : La demande doit être adressée à la MDPH 65.

Les Foyers de Vie : ils accueillent des adultes en situation de handicap pour leur proposer des animations, des activités en fonction de leur handicap. Certaines structures peuvent également proposer un hébergement. Ils s'adressent principalement aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé. Les personnes susceptibles d'être accueillies dans ces structures doivent bénéficier d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes : activités ludiques, éducatives ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé : FAM, accueille des adultes lourdement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un soutien et suivi médical régulier. Les FAM proposent plusieurs types d'accueil : internat, accueil de jour, accueil temporaire. Ces établissements proposent aux personnes accueillies un accompagnement médical et une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie dans les actes de la vie courante.

La Maison d'Accueil Spécialisée : MAS, cet établissement est destiné aux adultes gravement handicapés et dépendants. Pour être accueillie en MAS, l'état de santé de la personne doit nécessiter le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante et une surveillance médicale ainsi que des soins constants.

Le Foyer d'Hébergement pour travailleurs handicapés est destiné à l'hébergement et l'entretien des adultes en situation de handicap qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en ESAT.



Les différents établissements Scolaires et Médico-sociaux du département 65

Les différents établissements Scolaires Médico sociaux Enfants

Enseignants référents	Adresses électroniques Numéro de téléphone
TARBES	
Tarbes 1 : M ^{me} Valérie RICHARD	Ash-secteur1@ac-toulouse.fr 05 67 76 56 22
Tarbes 2 : M. Patrick MOLIERE	Ash-secteur2@ac-toulouse.fr 05 67 76 57 07
Tarbes 3 : M ^{me} Sandrine DOUAT	Ash-secteur3@ac-toulouse.fr 05 67 76 56 13
HORS TARBES	
Lourdes : M ^{me} Annick REINAUDO	Ash-lourdes@ac-toulouse.fr 05 67 76 56 37
Lannemezan : M ^{me} Monique DEVIC	Ash-lannemezan@ac-toulouse.fr 05 67 76 56 47
Vic-en-Bigorre : M ^{me} Claude BENITEZ	Ash-vic@ac-toulouse.fr 05 67 76 55 90
Bagnères-de-Bigorre : M ^{me} Claire LEPERCQ	Ash-bagneres@ac-toulouse.fr 05 67 76 57 05



ULIS

COLLEGE MASSEY

53 rue Massey
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 11 06

COLLEGE DESAIX

28 bis rue Desaix
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 34 84 64

COLLEGE VICTOR HUGO

5, chemin de l'hippodrome
65000 Tarbes
Tél. 05 62 56 35 20

COLLEGE PAUL VALERY

Rue Théophile Gautier
65600 Séméac
Tél : 05 62 37 05 09

COLLEGE BLANCHE ODIN

2, rue Joseph Meynier
65200 Bagnères-de-Bigorre
Tél. : 05 62 95 83 30

COLLEGE DU VAL D'ARROS

1 Rue Arros
65190 Tournay
Tel : 05 62 35 71 85

LYCEE PROFESSIONNEL LAUTREAMONT

Établissement d'enseignement secondaire
78 Avenue d'Azereix
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 34 51 13

COLLEGE JEANNE D'ARC

17, rue Massey
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 21 90

COLLEGE GASTON FEBUS

101, rue de la cité scolaire
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 09 94

COLLEGE JEAN JAURES

947 avenue de Pau
65700 Maubourguet
Tél. : 05 62 96 32 20

COLLEGE PEYRAMALE SAINT-JOSEPH

13 Avenue du Maréchal Joffre
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 26 96

COLLEGE LA SERRE DE SANSAN

6 rue Saint Exupéry
65107 Lourdes
Tél. : 05 62 42 76 00

COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE

19 rue du collège
65500 Vic-en-Bigorre
Tél. : 05 62 31 69 00

LYCEE SAINT-VINCENT DE PAUL

16 Rue Saint-Vincent de Paul
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 13 30



CLIS

ECOLE ELEMENTAIRE ORMEAU FIGAROL

1, rue Tristan Derème
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 15 19

ECOLE ELEMENTAIRE SAINT-JOSEPH

10, rue Cronstadt
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 34 69

ECOLE MASSABIELLE

7, rue de Langelle
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 79 86

ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE GUILLARD

Square de l'Hôtel de Ville
65500 Vic-en-Bigorre
Tél. : 05 62 31 68 76

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN

14 rue Henri Duparc
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 21 70

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Rue de la Providence
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 36 68 05

ECOLE ELEMENTAIRE JULES VERNE

73 Cité de Laubadère
Boulevard Garigliano
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 36 56 18

ECOLE ELEMENTAIRE HONORE AUZON

17 rue de Langelle
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 22 57

ECOLE ELEMENTAIRE LAMARTINE

Avenue Jean Jaurès
65800 Aureilhan
Tél. : 05 62 36 87 86

ECOLE ELEMENTAIRE VOLTAIRE

58 rue Larrey
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 88 10

ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BARATGIN

346 rue Pasteur
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 05 66

ECOLE ELEMENTAIRE LAS MOULIAS

179 rue Cité des Bans
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 10 42

ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY

65200 Bagnères-de-Bigorre
Tél. : 05 62 95 23 47

SERVICE D'AIDE ET DE SOIN A DOMICILE : SESSAD

SESSAD A VOCATION DEPARTEMENTALE (SPECIALISES)

SAIDEDA BEROI

(déficiência auditive et troubles sévères
des apprentissages)
10 chemin de la Sendère
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 34 01 27

SESSAD LES HIRONDELLES

(Déficiência intellectuelle avec troubles
associés - Troubles de la personnalité et
troubles graves de la communication)
74 avenue d'Azereix
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 51 78 78

SESSAD de l'ITEM

(troubles neuro-moteurs, neuro-
sensoriels, déficiência motrice)
Zone Bastillac
Rue Maurane Saulnier
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 35 79 00

SESSAD interdépartemental « CENTRE LESTRADE »

(déficiência visuelle)
3 rue du Bac
BP 32285
31522 Ramonville St-Agne
Tél. : 05 62 44 05 70

SESSAD DE PROXIMITE

SESSAD DE L'ITEP ASTAZOU

34 Rue Eugène Tenot
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 39 88

SESSAD DE L'ITEP BEROI

Complexe Médico Socio Educatif «Béroï»
Avenue Jean Prat
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 11 83

SESSAD DES NESTES

2 rue des Moulins
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 50 01 38

SESSAD DE L'ITEP LAGARRIGUE

27 rue Jean Larcher
65000 Tarbes

SESSAD DU CHATEAU D'URAC

24 rue d'Urac
BP20012
65320 Bordères-sur-l'Echez
Tél. : 05 62 44 05.50

SESSAD DU CMPRO « ROLAND CHAVANCE »

1, route de Madiran
65700 Lascazères
Tél. : 05 62 96 35 51



INSTITUT MEDICO-EDUCATIF: IME

CENTRE JEAN MARIE LARRIEU : 3 sites (Adours/Echez/Nestes)

→ IMPRO des Adours

Quartier Saint Paul
65710 Campan
Tél. : 05 62 91 32 50

→ IME DE L'ECHÉZ

5 rue de la Sède
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 05 53

→ IME DES NESTES

2, rue des Moulins
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 50 01 38

IME JOSEPH FORGUES

12, rue des Pyrénées
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 16 36

IME DU CHATEAU D'URAC

27 rue d'Urac
BP 20012
65321 Bordères-sur-l'Echez
Tél. : 05 62 44 22 22

CMPRO ROLAND CHAVANCE

1, route de Madiran
65700 Lascazères
Tél. : 05 62 96 35 51

IME SAINT-MICHEL DE BISCAYE

6 et 8, rue des trois Archanges
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 42 36 06

IME LES HIRONDELLES

74, chemin d'Azereix
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 51 78 78

IME LE CLOS FLEURI (polyhandicap)

5, chemin de l'Ormeau
65200 Ordizan
Tél. : 05 62 91 01 20

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE : ITEP

CENTRE JEAN MARIE LARRIEU 2 sites (Adours/Nestes)

→ ITEP INSTITUT DES NESTES

475 rue des Moulins
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 50 01 38

→ ITEP LES ADOURS

Centre Jean Marie Larrieu
65170 Campan
Tél. : 05 62 91 32 50

ITEP LAGARRIGUE

25 rue Jean Larcher
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 05 70

ITEP DU CHÂTEAU D'URAC

Château d'Urac
BP12
65320 Bordères-sur-l'Echez
Tél. : 05 62 44 22 22

ITEP LE BEROI

3, av. Jean Prat
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 11 83

ITEP ASTAZOU

Route de Bartres
Quartier Astazou
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 41 40 30

INSTITUT d'EDUCATION MOTRICE

IEM ADOLPHE PEDEBIDOU (3 sites : Tarbes/Lourdes/Tournay)

40 rue de la Causserie
65190 Tournay
Tél. : 05 62 35 79 00



Adultes ESAT

ESAT - CEDETPH **Atelier de la rivière basse**

Route de Goux
65700 Castelnau-Rivière-Basse
Tél. : 05 62 31 99 04

ESAT - CEDETPH **Ateliers de l'Echez**

Chemin des Platanes
65500 Vic-en-Bigorre
Tél. : 05 62 31 73 07

ESAT - CEDETPH **Ateliers de la Barousse**

Quartier de la Lière
65370 Sarp
Tél. : 05 62 31 73 22

ESAT - CEDETPH **Ateliers de Séméac**

18, rue Pasteur
65600 Séméac
Tél. : 05 62 31 73 12

ESAT du Plateau

La Demi-Lune
BP 40043
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 07 07

ESAT Les 7 Vallées

3 av. Pierre de Coubertin
65400 Argelès-Gazost
Tél. : 05 62 97 52 52

ESAT Les 3 Soleils

ZI de la Concorde
65320 Bordères-sur-l'Echez
Tél. : 05 62 53 14 70

ESAT L'Envol

2 bis, avenue Jean Prat
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 42 36 40

ESAT Saint-Raphael

58, route du Vignoble
65700 Madiran
Tél. : 05 62 31 99 30

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE - SAVS

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale APF 65

65800 Aureilhan
Tél. : 05 62 93 86 07

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale CEDETPH

Rue de la Castelle
65700 Castelnau-Rivière-Basse
Tél. : 05 62 31 99 00

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Saint Raphaël

58, route du Vignoble
65700 Madiran et Vic-en-Bigorre

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de La Demi-Lune

Route de Toulouse
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 07 07

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEI

1 chemin Saint Pauly
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 94 94 48



Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : SAMSAH

Foyer «Las Néous»

Chemin St Pauly 65000 Lourdes
Tél. : 05 62 94 94 48

FOYER D'HERBERGEMENT

Les 7 Vallées

2 rue des Paüs
65400 Arrens-Marsous
Tél. : 05 62 97 45 30

Foyer «Las Néous»

Chemin St Pauly
65000 Lourdes
Tél. : 05 62 94 94 48

CEDETPH

Rue de la Castelle
65700 Castelnau-Rivière-Basse
Tél. : 05 62 31 99 00

Saint-Raphael

58, route du Vignoble
65700 Madiran
Tél. : 05 62 31 99 30

Du Plateau

La Demi-Lune
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 98 07 07

FOYER DE VIE

CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Rue de la Castelle
65700 Castelnau-Rivière-Basse
Tél. : 05 62 31 99 00

MADIRAN

58, route du Vignoble
65700 Madiran
Tél. : 05 62 31 99 30

FOYER DE VIE «Las Néous»

2 bis avenue Jean Prat
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 42 27 01

PIVAU APF - ARRENS-MARSOUS

2, rue des Paüs
65400 Arrens-Marsous
Tél. : 05 62 92 45 30

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM

FAM « Jean Cadorné »
4, rue de la Fontaine
BP 5 65190 Tournay
Tél. : 05 62 35 35 00

FAM « Jean Thébaud »
8, route d'Aste
65400 Arrens-Marsous
Tél. : 05 62 97.26.30

FAM « L'espoir »
Le Village
65220 Bonnefont
Tél. : 05 62 35 68 50

FAM « L'Orée du Bois »
644, route de Toulouse
BP 90167
65308 Lannemezan
Tél. : 05 62 99 53 23

FAM « L'Edelweiss »
23, rue du Pic du Midi
65380 Azereix
Tél. : 05 62 32 68 68

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE MAS

MAS « Auguste Valats »
4, avenue de la Barousse
65370 Siradan
Tél. : 05 62 99 24 09

MAS « d'Azun » APF
71 route d'Azun
65400 Arrens-Marsous
Tél. : 05 62 97 26 30

MAS « La clairière »
Hôpitaux de Lannemezan
644 rte de Toulouse
BP 90767
65300 Lannemezan
Tél. : 05 62 99 55 55

MAS « Le Bosquet »
7, rue Belcour
65330 Montastruc
Tél. : 05 62 43 01 30

MAS « Le Clos Fleuri »
5, chemin de l'Ormeau
65200 Ordizan
Tél. : 05 62 91 01 20

MAS « Les Cimes »
1, rue de Baratchélé
65100 Lourdes
Tél. : 05 62 42 34 60



EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

POLE EMPLOI
24 Avenue Aristide Briand
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 46 51

CAP EMPLOI des Hautes-Pyrénées
3 rue du Château d'eau
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 87 54

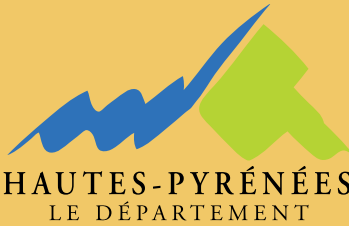
BGE
7 cours Gambetta
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 34 90 98

SAMETH des HAUTES-PYRENNÉES
Union patronale du Gers
SIST 33
av. des Forges
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 37 61 65

AGEFIPH
Immeuble La Passerelle St Aubin
17 Boulevard De La Gare
BP 95827
31505 Toulouse cedex 5
Tél. : 08 00 11 10 09

FIPHP
12 av Pierre Mendès France,
75013 Paris
Tél. : 01 58 50 99 33

MISSION LOCALE des Hautes-Pyrénées
8, avenue des Tilleuls
CS 30714 - 65007 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 56 34 34



Maison Départementale des Personnes Handicapées

Place Ferré - 65000 TARBES

Tél. : **05 62 56 73 50**

mdph65@ha-py.fr

www.mdph65.fr

Direction de la Solidarité Départementale

Place Ferré - BP 9501 - 65950 TARBES Cedex 9

Tél. : **05 62 56 73 65**

www.hautespyrenees.fr



**Ce guide, ainsi que les guides
des Maisons Départementales de Solidarité et
des Aidants sont disponibles sur :**

 hautespyrenees.fr

 facebook.com/departementhautespyrenees

ou sur simple demande :

mdph65@ha-py.fr

accueil.dsd@ha-py.fr

05 62 56 73 65